

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE NOTRE DAME DU PRE**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020 A 20 HEURES 00**

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

PRESENTS : Mrs BUISSIERE Alain, BERNARDON Paulin, DE BORTOLI Jean-Paul, GOMBERT Pierre Alain, MONTMAYEUR Boris, RIMBOUD Bruno, ROMANET Joël
Mmes ABONDANCE-POURCEL Jocelyne, ABONDANCE Monique, BOURGEOIS Catherine, ROMANET Marie-Aline, TABRAN Floriane

ABSENT(E) S : Néant

EXCUSE(E) S : Néant

SECRETAIRE : ROMANET Marie-Aline

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 et la circulaire du 15 mai 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriale, **il a été décidé, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister (séance à huis clos)**

ORDRE DU JOUR

Mr BUISSIERE Alain, maire sortant accueille les nouveaux élus, procède à l'appel de chaque conseiller et déclare le nouveau conseil municipal installé dans ces fonctions.

Il donne ensuite la parole au doyen du conseil municipal en la personne de Mr DE BORTOLI Jean Paul. Ce dernier ouvre la séance et débute l'ordre du jour.

ELECTION DU MAIRE

Mme ABONDANCE POURCEL Jocelyne propose sa candidature au poste de maire.

ONZE Votants, ZERO bulletin blanc, ONZE Suffrages exprimés, majorité absolue pour être élu 6

Mme ABONDANCE-POURCEL Jocelyne est élue à la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin avec 11 voix

Délibération n° 2020.17

Mme le Maire remercie tout d'abord Mr Alain BUISSIERE pour son travail et engagement durant son mandat, souhaite la bienvenue aux nouveaux élus et espère un travail constructif, dans une ambiance conviviale et respectueuse de chacun, ouvert à la discussion et aux échanges afin de maintenir le sentiment de « bien vivre » ensemble pour tous les habitants.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

En l'occurrence pour la commune, le nombre d'adjoints ne pourrait être supérieur à 3.

Le maire rappelle que lors de la dernière mandature, le nombre des adjoints était de 2.

Après discussion, il a été décidé de conserver ce nombre pour la mandature actuelle soit deux adjoints.

Délibération n° 2020.18

ELECTION DES ADJOINTS

- *Election du premier adjoint*

Mr DE BORTOLI Jean-Paul propose sa candidature.

ONZE votants, UN bulletin blanc, DIX suffrages exprimés, majorité absolue pour être élu : 6

Mr DE BORTOLI Jean Paul est élu, à la majorité absolue au premier tour de scrutin avec 10 voix

- *Election du deuxième adjoint*

Mr ROMANET Joël propose sa candidature.

ONZE votants, UN bulletin blanc, UN bulletin nul, NEUFS suffrages exprimés, majorité absolue pour être élu 5

Mr ROMANET Joël est élu à la majorité absolue au premier tour de scrutin avec 9 voix

Délibération n° 2020.19

DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le maire rappelle que dans les communes de moins de 1000 habitants, les citoyens élisent uniquement leurs conseillers municipaux. Les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du nouveau conseil municipal élu, suivant l'ordre du tableau :

Maire, Adjoint, puis conseillers municipaux et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

Que le nombre de sièges communautaires attribué à la commune de Notre Dame du Pré s'élève à UN.

Mme ABONDANCE POURCEL Jocelyne ne souhaitant pas remplir cette fonction, Mr DE BORTOLI Jean Paul, 1^{er} adjoint sera le conseiller communautaire qui représentera la commune au sein de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Délibération n° 2020.20

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire, présente les textes par lesquels le Conseil est invité à donner des délégations au Maire et donne lecture des lois régissant ces délégations.

Après réflexion, le conseil charge le maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du Code de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3eme alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Délibération n° 2020.21

Il est précisé, concernant le point n° 21, que lorsque la commune recevra une demande d'intention d'aliéner (DIA) de la part d'un notaire, une information sera adressée aux élus quant à la possibilité pour la commune de préempter le bien vendu en question.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le maire rappelle que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être lue aux nouveaux élus.

Après avoir donné lecture de la charte de l'élu local, le maire remet à chacun d'eux, une copie de cette charte ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

QUESTIONS DIVERSES

- *La liste des commissions qui étaient jusqu'alors en place est remise aux nouveaux conseillers. Une réflexion est à faire sur celles à maintenir, à créer ou à supprimer.*
- *Fête des mères et pères : Compte tenu du contexte sanitaire actuel, il ne semble pas opportun d'organiser, comme habituellement, une cérémonie pour la fête des mères avec apéritif dans la salle communale. Il a donc été décidé d'organiser une distribution de croissants et roses aux mamans et papas de la commune.*
- *Le maire voudrait encore remercier les couturières, le club des sports, les élus pour la réalisation et la distribution des masques sur la commune, également remercier les élus qui ont pris contact régulièrement avec les personnes fragiles, isolées ou vulnérables de la commune. Ces initiatives ont été très appréciées.*
- *Certaines personnes ont pu remarquer ou sentir une odeur un peu marquée de javel dans l'eau potable. Mr ROMANET indique que cela est normal au vu des directives de l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui demande aux services des eaux de surveiller particulièrement cette distribution pour ne prendre aucun risque. Le dosage en javel afin d'éviter toutes contaminations a été augmenté pour quelques mois.*
- *Le prochain conseil municipal devrait se tenir vraisemblablement le 9 juin 2020 à 19 h 30*
- *Mr ROMANET Joël, président du club des sports informe le conseil municipal de l'annulation de la fête du village compte tenu de la situation sanitaire actuelle.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 00

Les délibérations mentionnées dans ce compte rendu sont consultables en mairie